

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 63.781 du 23 décembre 1996
A. 70.887/IV-16.103

En cause : Filip SCHEEMAKER,
 demeurant à BRUGES,
 XVIII-oktoberstraat 27

contre :

 la ville de BRUGES,
 ayant élu domicile chez
 Me A. LUST, avocat,
 ayant son cabinet à SINT-ANDRIES-BRUGGE,
 Burggraaf de Nieulantlaan 14.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 1996 par laquelle
Filip SCHEEMAKER demande la suspension de l'exécution :

- de la décision du 25 juin 1996 du conseil communal de Bruges portant
promotion de Jacques DYSERS, Geert VAN HULLE et Dirk VERBURGH au
grade de commissaire adjoint inspecteur de police à la ville de Bruges;
- du refus implicite de le promouvoir au grade de commissaire adjoint inspecteur;

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973,
notamment les articles 17 et 18;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. F. DE BUEL, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 1996 fixant l'affaire à l'audience du 12 novembre 1996;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me N. DE CLERQ, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me P. VERKINDEREN, avocat, loco Me A. LUST, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. F. DE BUEL, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant, en ce qui concerne la recevabilité de la demande, que le requérant sollicite également la suspension de l'exécution du refus, impliqué par la nomination de trois commissaires adjoints inspecteurs, de le promouvoir à ce grade; que le Conseil d'État ne peut accorder à un requérant la protection juridique supplémentaire ainsi sollicitée que s'il constate que l'administration a l'obligation juridique de le nommer; que tel ne paraît pas être le cas en l'espèce, dès lors que le requérant ne soulève, semble-t-il, aucun moyen d'annulation qui, s'il était reconnu fondé, établirait cette obligation juridique; qu'en effet, la reconnaissance de la violation ni de l'obligation de motivation formelle ou matérielle, ni des principes de bonne administration allégués, ni du principe d'égalité et ni de l'article 80 du statut du personnel de police ne donne au requérant le droit d'être promu; que la constatation de la violation de l'article 84, A, b, du statut du personnel de police ne peut, semble-t-il, pas non plus emporter ce droit pour lui, dès lors que si cette disposition prescrit le respect d'un ordre concret en cas de nomination, elle n'enlève toutefois pas tout pouvoir discrétionnaire à l'administration, puisque celle-ci conserve toujours la faculté de déroger par décision motivée à la condition de possession d'un diplôme universitaire et qu'elle peut même, après avis du chef de corps, déroger à l'ordre général;

Considérant, dès lors, que la demande de suspension du refus implicite de promouvoir le requérant est irrecevable;

Considérant, en ce qui concerne la demande de suspension de la décision de nommer trois commissaires adjoints inspecteurs de police, que le Conseil d'État ne peut ordonner la suspension de l'exécution d'une décision qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant, en ce qui concerne la deuxième condition, que le requérant soumet les éléments suivants au Conseil d'État : des amis, des connaissances, des membres de sa famille et des collègues savent que depuis plus de cinq ans déjà, il consacre la quasi-totalité de son temps libre à des études utiles au développement ultérieur de sa carrière, et que la décision attaquée le rend ridicule à leurs yeux, puisqu'il a été dépassé par des candidats qui, de toute évidence, ne peuvent pas faire valoir les mêmes titres à la promotion; il n'est pas en mesure d'acquérir de l'"expérience à un niveau plus élevé" alors que celle-ci est importante pour "toutes les promotions et nominations futures" et qu'une annulation ultérieure des nominations attaquées n'impliquera pas qu'il sera considéré comme ayant acquis de l'expérience au niveau de commissaire adjoint inspecteur; une promotion à l'emploi convoité aurait eu pour effet de le dispenser de participer à des services de garde contraignants, ce qui aurait facilité ses études et aurait été favorable à sa vie familiale; sur le plan hiérarchique, il est actuellement subordonné aux bénéficiaires des nominations et devra travailler sous l'autorité de personnes qui ne possèdent pas de diplôme universitaire, ce qui pour lui "est difficile à accepter"; le refus de le nommer affecte sa joie de travailler;

Considérant que la partie défenderesse répond que le requérant ne démontre pas les humiliations qu'il appréhende, qu'elles ne peuvent être réparées que par une nomination effective du requérant - ce qu'une suspension de la nomination de tiers ne peut lui apporter - et que, de toute façon, la satisfaction morale qu'il retirera d'un arrêt d'annulation compensera ce préjudice; qu'elle souligne, à propos de la perte d'expérience, que le requérant s'oppose moins à l'acquisition d'expérience par les bénéficiaires des nominations qu'à l'impossibilité de l'acquérir lui-même mais que seule une nomination peut réduire à néant ce préjudice; qu'elle

fait la même observation à propos de l'argumentation du requérant relative au service de garde; qu'en ce qui concerne le fait de travailler sous l'autorité de personnes ne possédant pas de diplôme universitaire, la partie défenderesse estime que le préjudice n'est pas grave, la possession d'un diplôme universitaire ne procurant pas en soi une plus-value telle qu'il serait humiliant de devoir travailler sous l'autorité d'une personne ne possédant pas un tel diplôme mais présentant "des états de services bien plus importants"; qu'enfin, elle rejette le préjudice fondé sur la diminution de la joie de travailler au motif qu'il est trop vague et formulé en des termes trop généraux, alors qu'il ne peut lui aussi être réparé que par une nomination dans l'emploi convoité;

Considérant que le préjudice, tel qu'il est exposé par le requérant, est de nature morale; qu'en principe, pareil préjudice découlant de la non-nomination dans un emploi public est réparé par la constatation de l'irrégularité de la nomination qu'implique l'annulation subséquente; que tel est assurément le cas lorsqu'il apparaît, comme en l'espèce, que ce n'est pas parce que l'administration a jugé ses titres et mérites insuffisants que le requérant n'a pas obtenu la promotion mais parce qu'elle estimait que d'autres candidats répondaient mieux aux exigences requises; que l'on n'aperçoit donc pas comment les promotions attaquées peuvent affecter gravement sa joie de travailler; qu'en outre, la décision ne réduit pas à néant les efforts qu'il a fournis sur le plan des études et sur le plan professionnel, dès lors que l'on peut s'attendre à ce que le requérant, vu son âge, ait encore d'autres occasions pour valoriser ses études; qu'en cas d'annulation des promotions présentement attaquées, celles-ci ne pourront donner lieu à une promotion à un grade supérieur de sorte que l'expérience acquise entre-temps par leurs bénéficiaires ne pourra évidemment pas jouer en leur faveur; que la suspension de la décision attaquée ne peut empêcher qu'il devra encore assurer des services de garde; que la circonstance qu'il doit désormais travailler sous l'autorité de personnes ne possédant pas de diplôme universitaire ne cause pas en soi de préjudice, dès lors que la possession d'un diplôme ne révèle rien par elle-même de la manière dont une personne exerce son autorité et que le requérant ne fournit aucune indication pouvant faire présumer que ses supérieurs le traiteront d'une manière incorrecte, précisément en raison du diplôme qu'il possède; que dans ces conditions, aucun préjudice grave difficilement réparable que subirait le requérant ne peut être identifié,

D É C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-trois décembre 1900 nonante-six, par la IV^e chambre, composée de :

M.	J. BORRET,	président de chambre, président,
Mme	M.-R. BRACKE,	président de chambre,
M.	A. VANDENDRIESSCHE	conseiller d'Etat,
Mme	V. WAUTERS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.